

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS GARNIER

1 rue Chapillon
69390 Vernaison

Références : P4S-25-88
Code AIOT : 0100164777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement TRANSPORTS GARNIER implanté 207 CHE DU GRAND REVOYET 69230 SAINT-GENIS-LAVAL. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a organisé au cours du mois de mars sur toute la région une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), et en particulier les entrepôts de stockage sur le thème du **risque incendie**. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux **bâtiments de stockages de matières combustibles**.

Le site « Transports Garnier » a été identifié parmi les entrepôts 1510 pouvant être inspectés. Ne disposant d'aucun contact pour ce site, dans la base des ICPE, l'inspection s'est rendue le 21 mars 2025 au 207 chemin du Grand Revoyet à St Genis Laval pour faire ses constats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS GARNIER
- 207 CHE DU GRAND REVOYET 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
- Code AIOT : 0100164777
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société Transports Garnier est une PME inscrite depuis le 1er avril 1989 comme établissement de transports routiers de fret de Proximité sur le site de l'annuaire des entreprises.

<https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/entreprise/transports-garnier-350610416>

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet
7	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ne disposant d'aucun contact pour ce site, l'inspection s'est rendue sur place et a pu constater l'absence d'activité 1510 (bâtiments visiblement inoccupés) ainsi qu'un projet en cours suivant l'affichage en entrée de site d'un permis de construire de COGEDIM grand Lyon, obtenu le 30/11/2023. Ce dernier mentionne le projet de l'aménageur de démolition des bâtiments existants et de construction de bâtiments R+3.

Les points de contrôle de cette inspection ciblée sur les dispositions de sécurité incendie des entrepôts 1510 sont donc inadaptées.

Concernant la cessation d'activité :

Suivant les informations transmises par l'exploitant, la société Transports Garnier a été radiée le 08/07/2010 à l'issue d'un plan de cession au profit du « Groupe RG » situé à la même adresse. La cessation d'activité du « Groupe RG » (N° AIOT 0100017360) , est constatée après vérification, selon les dispositions en vigueur de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement (cf. ATTES SECUR du 14 décembre 2023 réalisée par le bureau d'étude TAUW).

Les déclarations de cessation de l'exploitant précisent en outre que le bâti est vide de produits dangereux, ne présente pas de mesure spécifique et que les cuves de la station de carburant sont vides et rendues inertes au 30/04/2023.

Cependant, l'inspection attire l'attention sur l'absence de preuve de gardiennage et de continuité de la clôture, le portail ouvert avec usage du parking à la date de sa visite du 21 mars 2025. Ainsi, malgré les conclusions de l'ATTES SECUR, des dépôts sauvages et (ou) une pollution récemment constatée pourraient conduire le préfet à agir pour protéger les intérêts du L 511-1, au titre de l'Article R512-66-2 du code de l'environnement.

Concernant la gestion de la base de donnée des ICPE, le numéro d'AIOT de Transports Garnier peut être clôturé et/ou mis en lien avec le numéro AIOT 0100017360 du « Groupe RG ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Ne disposant d'aucun contact pour ce site, l'inspection s'est rendue à l'adresse et a pu constater : - Un permis de construire de COGEDIM grand Lyon, obtenu le 30/11/2023 est affiché en entrée du site : N°PC 069 204 23 00026 mentionnant la démolition des bâtiments existants et la construction de bâtiments R+3 à vocation de bureaux et locaux d'activité, - Le portail d'entrée de l'établissement ouvert, le parking usité par quelques camions de transports et quelques véhicules, - Les 2 bâtiments de type entrepôts du site fermés et visiblement inoccupés depuis plusieurs mois. Un document effacé, collé sur la boîte à lettre d'un bâtiment présente l'entête de RG Transports, - La présence d'une ancienne station essence (plaques de scellement au sol, pistolet de pompe absent). L'inspection constate l'absence d'activité 1510 sur le site, les points de contrôle de cette inspection ciblée sur les entrepôts de matières combustibles sont inadaptées. L'inspection est poursuivie sur la thématique cessation d'activité afin de valider la clôture du dossier ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la

présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.
Constats : L'inspection constate l'absence d'activité 1510 sur le site, les prescriptions ci-dessus sont inapplicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si le site reste à D au titre de la 1510 : 1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate l'absence d'activité 1510 sur le site, les prescriptions ci-dessus sont inapplicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Constats : L'inspection constate l'absence d'activité 1510 sur le site, les prescriptions ci-dessus sont inapplicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes sont applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2.
Constats : L'inspection constate l'absence d'activité 1510 sur le site, les prescriptions ci-dessus sont inapplicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'inspection constate l'absence d'activité 1510 sur le site, les prescriptions ci-dessus sont inapplicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification et attestation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant

notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1(est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :

L'inspection a pris contact sur place par téléphone avec RG Transports (Jannerias-38), supposé ancien exploitant de Transport Garnier.

RG Transports a contacté l'inspection le 29 avril 2025 et transmis les coordonnées de Mr Patrick Garnier, président du Groupe RG et ancien dirigeant de Transports Garnier.

Mr Patrick Garnier a transmis par mail du 30 avril 2025 les preuves de cessation d'activité du site au nom de l'AIOT N° 0100017360- Groupe RG , situé à l'adresse du site 207 chemin du Grand Revoyet à st Genis Laval à savoir :

- L'accusé réception GUN de la déclaration de cessation de l'entrepôt déposé le 25/04/2023 [N°A-3-KPZTTPNX] et indiquant que le site est mis à l'arrêt au 31/05/2023,
- Le récépissé mail du 25 avril 2023, preuve de dépôts de la déclaration de cessation d'activité de l'entrepôt (rubrique 1510 -2-c) ainsi que de la station de carburant (rubrique 1434-1-b). Les déclarations précisent respectivement que le bâti est vide de produits dangereux, ne présente pas de mesure spécifique et que les cuves de carburant sont vides et rendues inertes au 30/04/2023.
- L' ATTES - SECUR du 14 décembre 2023 du site au nom du GROUPE RG, 207 Chemin du Grand Revoyet, 69230 Saint-Genis de Laval délivrée par le bureau d'étude TAUW et qui précise en conclusion, sans remettre en cause la délivrance de l'attestation :

« - Aucune clôture entre le site et le voisin paysagiste au nord

- Comblement du puits et des piézomètres non réalisé et à la charge de l'acquéreur selon la norme NFX 10-999.

- La gestion des spots de pollution sera prise en charge par l'acquéreur lors des travaux d'aménagement.

- Site pas totalement clôturé mais mise en place d'un gardiennage 7j/ 7 et 24 h / 24. »

- Un mémoire de mise en sécurité du Groupe RG, établi par TAUW, en appui à l'ATTES SECUR daté du 14 décembre 2023.

Mr Patrick Garnier a également transmis à l'inspection par mail du 2 mai 2025, un extrait de KBIS. Il indique que la société Transports Garnier a été radiée le 08/07/2010 à l'issue d'un plan de cession.

L'inspection conclut que la cession de Transport Garnier a été réalisée au profit du Groupe RG

situé à la même adresse et que la cessation d'activité de ce dernier a été réalisée selon les dispositions de l'article R R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Cependant l'inspection rappelle que l'exploitant initial (Transports Garnier et par cession RG Groupe) reste responsable des pollutions éventuelles malgré son projet de déléguer la gestion de « spots de pollution » au futur aménageur.

L'inspection souligne, l'absence de preuve d'un gardiennage, l'absence de continuité de la clôture, le constat du portail ouvert et d'usage du parking à la date de sa visite, ces constats étant postérieurs à la date de l'ATTES SECUR.

Ainsi, des dépôts sauvages et/ou une pollution nouvellement constatés pourraient conduire le préfet à agir pour protéger les intérêts du L 511-1, au titre de l'article R512-66-2 du code de l'environnement.

Concernant la gestion de la base de donnée des ICPE, le numéro d'AIOT de Transports Garnier peut être clôturé et/ou mis en lien avec le numéro AIOT 0100017360 du « Groupe RG » sur lequel les déclarations sont enregistrées.

Type de suites proposées : Sans suite